Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2015/C 28/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	20.12.2014
Durée	20.12.2014-31.12.2014
État membre	Allemagne
Stock ou groupe de stocks	SPR/03A.
Espèce	Sprat et prises accessoires associées (*Sprattus sprattus*)
Zone	III a
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	84/TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2015/C 28/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	20.12.2014
Durée	20.12.2014-31.12.2014
État membre	Allemagne
Stock ou groupe de stocks	SPR/2AC4-C
Espèce	Sprat et prises accessoires associées (*Sprattus sprattus*)
Zone	Eaux de l'Union des zones II a et IV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	85/TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.